



**Consultation informelle avec les États Membres sur
la collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques
Genève, 27-28 mars 2014
20 mars 2014**

Document de travail destiné à servir de base au débat sur la collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. Dans le cadre du processus de réforme de la gouvernance de l’OMS, le Conseil exécutif a chargé le Secrétariat d’élaborer un cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques qui définisse des politiques et des procédures de fonctionnement distinctes pour la collaboration de l’OMS avec les organisations non gouvernementales et sa collaboration avec le secteur privé.¹
2. Le Conseil a convenu de consulter plus avant les États Membres sur les projets de cadre, de politiques et de procédures de fonctionnement. Cette consultation doit se tenir les 27 et 28 mars 2014. À la différence de la consultation précédente, seuls les États Membres sont consultés.
3. D’après les orientations que les États Membres donneront lors de la consultation informelle, le Directeur général révisera les projets de politiques et de procédures de fonctionnement, puis soumettra pour examen à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en mai 2014, par l’intermédiaire du Comité du Programme, du Budget et de l’Administration du Conseil exécutif.
4. Le présent document comprend les éléments suivants, qui sont soumis aux États Membres pour examen et consultation :
 - Le projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, qui comprend un glossaire de la terminologie de base et qui expose la raison d’être de la collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques et les principes généraux qui la gouvernent.
 - Le projet de politique et de procédures de fonctionnement pour la collaboration avec les organisations non gouvernementales.
 - Le projet de politique et de procédures de fonctionnement pour la collaboration avec les entités du secteur privé.

¹ Voir la décision EB132(11).

- Le projet de politique et de procédures de fonctionnement pour la gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques, qui définit les politiques et procédures communes appliquées pour gérer la collaboration de l'OMS avec tous les acteurs non étatiques.

5. Le projet de cadre et les politiques ont été élaborés à la lumière du processus suivi jusqu'à présent sur la question de la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques, y compris les consultations informelles d'octobre 2013 et les débats du Conseil exécutif à sa session de janvier 2014. Ils s'appuient sur l'expérience acquise en application des *Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales* (adoptés dans la résolution WHA40.25, 1987)¹ et des *Principes directeurs applicables à la collaboration avec le secteur privé en matière de santé* (document EB107/20, 30 novembre 2000).²

¹ <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/principes-fr.pdf>.

² http://apps.who.int/gb/archive/pdf_files/EB107/fe20.pdf.

CADRE GÉNÉRAL DE COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

RAISON D'ÊTRE

1. Le monde de la santé est aujourd'hui plus complexe à bien des égards, notamment du fait de la multiplication des acteurs intervenant dans la gouvernance de l'action sanitaire mondiale. Les acteurs non étatiques jouent un rôle de premier plan dans tous les domaines de la santé mondiale et, pour remplir son rôle de direction et de coordination, l'OMS doit élargir sa collaboration avec eux. Si cette collaboration est essentielle pour atteindre les objectifs mondiaux de santé publique, elle n'est pas exempte de risques. Elle doit donc s'inscrire dans un cadre solide qui encourage et intensifie les interactions, mais qui permette aussi de repérer les risques et de les mettre en balance avec les avantages escomptés, tout en protégeant et en préservant l'intégrité et la réputation de l'OMS. À cette fin, l'OMS gère de façon dynamique et transparente sa collaboration avec les acteurs non étatiques.

PRINCIPES

2. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est régie par cinq grands principes. Ainsi, toute collaboration doit :

- a) être clairement bénéfique pour la santé publique ;
- b) respecter la nature intergouvernementale de l'OMS ;
- c) favoriser et renforcer l'approche scientifique, fondée sur des données factuelles, qui sous-tend l'action de l'OMS ;
- d) être gérée activement afin de réduire toute forme de risque pour l'OMS (y compris les conflits d'intérêts) ;
- e) se fonder sur la transparence, l'ouverture et le pluralisme.

LIMITES

3. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est limitée par quatre impératifs clairs :

- a) la prise de décisions au sein des organes directeurs est la prérogative exclusive des États Membres ;
- b) les processus que suit l'OMS pour définir des normes et des critères doivent être protégés de toute influence indue ;
- c) l'OMS ne collabore pas avec les industries dont les produits nuisent directement à la santé humaine (comme le tabac ou les armes) ;
- d) la collaboration avec les acteurs non étatiques ne doit pas compromettre la réputation de l'OMS.

TYPES D'INTERACTIONS

4. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques se répartit en plusieurs catégories :

- participation,
- ressources,
- données factuelles,
- sensibilisation,
- collaboration technique.¹

5. Chacune de ces interactions peut prendre différentes formes, comporter différents niveaux de risque et mettre en jeu différents degrés et types de collaboration. Les projets de politiques et de procédures de fonctionnement pour la collaboration avec les organisations non gouvernementales et avec les entités du secteur privé qui sont exposés ci-après prévoient chacun des dispositions s'appliquant à ces différentes catégories d'interactions.

¹ Le terme employé dans le document EB134/8 était « coopération technique ». Après une analyse plus approfondie, le Secrétariat propose d'utiliser plutôt le terme « collaboration technique ».

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT DE L'OMS POUR LA COLLABORATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Est exposé ici le projet de politique et de procédures de fonctionnement applicables aux relations avec les organisations non gouvernementales. Les dispositions du projet de cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques et du projet de politique et de procédures de fonctionnement pour la gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques s'appliquent aussi à la collaboration avec les organisations non gouvernementales.
2. Les organisations non gouvernementales qui collaborent avec l'OMS doivent se conformer aux politiques de santé publique de l'OMS.
3. Les organisations non gouvernementales qui collaborent avec l'OMS n'influencent pas l'élaboration des politiques de l'Organisation, qui est la prérogative des États Membres, ni la définition de normes et des critères techniques, dont la responsabilité incombe au Secrétariat.

TYPES D'INTERACTIONS

Participation

Participation d'organisations non gouvernementales à des réunions de l'OMS

4. Les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS peuvent participer aux réunions des organes directeurs de l'Organisation conformément aux modalités applicables et à la pratique suivie.
5. L'OMS peut tenir des consultations informelles avec des organisations non gouvernementales lors des travaux de préparation des politiques. Les consultations peuvent se dérouler en présentiel ou par moyens électroniques, y compris sous la forme d'auditions publiques lors desquelles les organisations non gouvernementales peuvent présenter leur point de vue. Les modalités de ces consultations sont décidées au cas par cas.
6. L'OMS peut inviter des organisations non gouvernementales qui ne sont pas en relations officielles avec elle à participer à ses réunions. La participation a alors pour base l'examen d'un point qui intéresse particulièrement une organisation non gouvernementale, dont la participation est utile pour l'issue de la réunion.

Procédures de fonctionnement

7. Le Conseil exécutif peut admettre à des relations officielles avec l'OMS des organisations non gouvernementales qui mènent une action prolongée et systématique dans l'intérêt de l'Organisation. Les conditions et les modalités de ces relations sont définies dans le projet de politique de gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques exposé ci-après.

8. Les organisations non gouvernementales qui participent à des réunions de l'OMS désignent un chef de délégation et déclarent les affiliations de leurs délégués. Cette déclaration doit indiquer la fonction de chaque délégué au sein de l'organisation non gouvernementale elle-même et, le cas échéant, sa fonction dans toute organisation affiliée.

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales

9. Le personnel de l'OMS peut participer à des réunions d'organisations non gouvernementales et l'OMS peut organiser des réunions conjointes ou coparrainer des réunions organisées par des organisations non gouvernementales, pour autant que l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées et pour autant que cette participation serve les objectifs de l'OMS tels qu'ils figurent dans le programme général de travail.

10. La participation de l'OMS à des réunions d'organisations non gouvernementales en tant que coorganisateur, organisation coparrainante, expert ou intervenant sera régie conformément aux dispositions du projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

11. Dans le cas où des entités du secteur privé coparrainent une réunion d'une organisation non gouvernementale, l'emblème de l'OMS doit être séparé de ceux des coparrainants du secteur privé. Si une entité commerciale du secteur privé organise la logistique de la réunion, cette entité ne contribue en rien au contenu scientifique ou autre de la réunion.

12. L'OMS ne coparraine pas d'expositions commerciales.

Ressources

13. L'OMS peut accepter un financement, du personnel et des contributions en nature d'organisations non gouvernementales pour autant que ces contributions s'inscrivent dans le cadre du programme général de travail de l'OMS, ne créent pas de conflits d'intérêts, soient gérées conformément au projet de cadre et soient conformes aux autres règlements, règles et politiques applicables de l'OMS.

14. L'OMS peut fournir des ressources à une organisation non gouvernementale pour la réalisation de travaux particuliers conformément au budget programme, au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière ainsi qu'aux autres règles et politiques applicables.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

15. L'acceptation de ressources provenant d'une organisation non gouvernementale est régie par les dispositions du projet de politique de gestion de la collaboration et par les autres règles applicables comme le Règlement du Personnel et le Statut du Personnel, le Règlement financier et les Règles de Gestion financière ainsi que les politiques régissant les achats par l'OMS.

16. Pour des raisons de transparence, l'OMS doit porter à la connaissance du public les contributions et les dons qu'elle reçoit d'organisations non gouvernementales, conformément aux politiques et pratiques de l'Organisation.

17. La mention de ces contributions est généralement formulée selon le modèle suivant : « L'Organisation mondiale de la Santé sait gré à [ONG] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l'activité] ».

18. Les contributions, toutes sources confondues, y compris celles reçues d'organisations non gouvernementales, sont répertoriées dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'OMS.

19. Toute contribution reçue par l'OMS qui se révélerait ultérieurement non conforme au présent projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sera restituée au donateur.

20. L'acceptation de ressources financières ou en nature provenant d'organisations non gouvernementales doit être approuvée conformément au projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques et faire l'objet d'un accord signé.

21. Les organisations non gouvernementales ne peuvent se prévaloir des résultats des travaux que l'OMS a réalisés à l'aide de leur don. Elles peuvent toutefois mentionner leur contribution dans leurs rapports annuels ou documents analogues.

Détachement de personnel

22. Le détachement de personnel d'organisations non gouvernementales auprès de l'OMS est acceptable pour autant :

- a) que la politique générale de détachement de personnel s'applique et que le détachement soit approuvé par le Département Gestion des ressources humaines ;
- b) qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les activités que la personne mènera à l'OMS et celles qu'elle mène pour l'organisation non gouvernementale qui l'emploie ;
- c) que la personne détachée soit clairement informée de ses obligations de confidentialité (pendant et après son détachement). Pendant son détachement, ladite personne ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, ni rendre compte à aucune autorité extérieure à l'Organisation, notamment l'entité qui l'emploie ;
- d) que la personne détachée soit censée se conformer aux mêmes règles de conduite que les autres membres du personnel de l'OMS et ne rende compte qu'à l'OMS ;
- e) que, si la personne détachée ne se conforme pas aux règles de conduite de l'OMS, des mesures disciplinaires soient éventuellement prises à son encontre et qu'il puisse être mis fin au détachement.

Données factuelles

23. Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des informations et apporter des connaissances récentes sur des questions techniques, faire profiter l'OMS de leur expérience et collaborer avec elle à la production de données factuelles, à des analyses scientifiques, au recueil d'informations et à la recherche.

Sensibilisation

24. L'OMS collabore pour plaider en faveur de la santé et mieux faire connaître les questions sanitaires, faire changer les comportements dans l'intérêt de la santé publique, et favoriser la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu'une action conjointe est nécessaire. L'OMS privilégie les fonctions de suivi indépendant et collabore par conséquent avec les organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine. Elle attend des organisations non gouvernementales qu'elles diffusent ses politiques, lignes directrices et autres outils par l'intermédiaire de leurs réseaux afin de toucher un plus large public.

Collaboration technique

25. Le Secrétariat est encouragé à nouer une collaboration technique avec des organisations non gouvernementales pour autant qu'elle soit dans l'intérêt de l'Organisation et gérée conformément au projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT DE L'OMS POUR LA COLLABORATION AVEC LES ENTITÉS DU SECTEUR PRIVÉ

1. Est exposé ici le projet de politique et de procédures de fonctionnement applicables aux interactions avec les entités du secteur privé. Les dispositions du projet de cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques et du projet de politique et de procédures de fonctionnement pour la gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques s'appliquent aussi à la collaboration avec les entités du secteur privé.
2. Les entités du secteur privé qui collaborent avec l'OMS doivent se conformer aux politiques de santé publique de l'OMS.
3. Les entités du secteur privé qui collaborent avec l'OMS n'influencent pas l'élaboration des politiques de l'Organisation, qui est la prérogative des États Membres, ni la définition de normes et des critères techniques, dont la responsabilité incombe au Secrétariat.
4. Les autres acteurs non étatiques, comme les organisations non gouvernementales, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires, qui reçoivent des fonds d'entités du secteur privé ne sont pas automatiquement considérés eux-mêmes comme des entités du secteur privé. Les dispositions pertinentes de la politique relative au secteur privé peuvent s'appliquer sous réserve d'une évaluation des éléments à prendre en compte, tels que l'importance du financement fourni par l'entité du secteur privé concernée, la nature et le but de la collaboration.

TYPES D'INTERACTIONS

Participation

Participation d'entités du secteur privé à des réunions de l'OMS

5. Les sociétés internationales en relations officielles avec l'OMS peuvent participer aux réunions des organes directeurs de l'Organisation conformément aux modalités applicables et à la pratique suivie.
6. L'OMS peut tenir des audiences publiques avec des entités du secteur privé, en présentiel ou par voie électronique. Toutes les entités du secteur privé intéressées doivent être invitées sur la même base, ou toutes les sociétés internationales intéressées sont invitées à proposer des participants. Les renseignements sur les participants et les positions présentées lors des audiences publiques sont consignés.
7. L'OMS peut inviter des entités du secteur privé à des consultations informelles quand ces consultations ne portent pas sur l'élaboration de politiques, de normes ou de critères.

Procédures de fonctionnement

8. Le Conseil exécutif peut admettre à des relations officielles avec l'OMS des sociétés internationales qui mènent une action prolongée et systématique dans l'intérêt de l'Organisation. Les conditions et modalités de ces relations sont définies dans le projet de politique de gestion de la collaboration avec les acteurs non étatiques exposé ci-après.

9. Les sociétés internationales qui participent à des réunions de l'OMS désignent un chef de délégation et déclarent les affiliations de leurs délégués. Cette déclaration doit indiquer la fonction de chaque délégué au sein de la société elle-même et, le cas échéant, sa fonction dans toute entité du secteur privé affiliée.

10. Il n'y a pas d'expositions commerciales aux réunions de l'OMS (qu'il s'agisse des organes directeurs ou des programmes techniques de l'OMS et que ces réunions aient lieu dans les locaux de l'OMS ou ailleurs).

Participation du Secrétariat à des réunions organisées par des entités du secteur privé

11. Le personnel de l'OMS peut participer à des réunions d'une entité du secteur privé, pour autant que l'intégrité et l'indépendance de l'Organisation soient préservées et pour autant que cette participation serve les objectifs de l'OMS tels qu'ils figurent dans le programme général de travail. L'entité du secteur privé ne présente pas fallacieusement la participation de l'OMS comme un soutien officiel de celle-ci à la réunion et accepte de ne pas exploiter la participation de l'OMS à des fins commerciales ou promotionnelles.

12. L'OMS ne coorganise ni ne coparraine des réunions ou des expositions organisées par des entités du secteur privé.

13. La participation de l'OMS à des réunions d'entités du secteur privé en tant qu'expert, intervenant ou en toute autre qualité est régie conformément aux dispositions du projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

Ressources

14. L'acceptation de contributions financières, en personnel ou en nature d'entités du secteur privé est gérée conformément au projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

15. L'OMS peut accepter un financement d'entités du secteur privé dont l'activité est sans lien avec celle de l'OMS, à condition qu'elles ne se livrent pas à des activités incompatibles avec les travaux de l'OMS.

16. L'OMS ne peut solliciter ni accepter de financement d'entités du secteur privé qui ont-elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une société qui leur est affiliée, un intérêt commercial direct dans l'issue du projet auquel elles contribueraient, sauf approbation donnée conformément aux dispositions relatives aux essais cliniques ou à la mise au point de produits, exposées ci-après.

17. La prudence est de mise quand il s'agit d'accepter un financement d'entités du secteur privé ayant un intérêt même indirect dans l'issue d'un projet (c'est-à-dire quand l'activité est liée au domaine d'intérêt d'une entité sans qu'il y ait de conflit du type de celui exposé ci-dessus). Dans ce cas, les autres entreprises commerciales ayant un intérêt indirect du même ordre doivent être invitées à contribuer elles aussi, et si cela s'avère impossible, la raison doit en être clairement indiquée. Plus la part d'un don provenant d'une même source est importante, plus on prendra soin d'éviter un éventuel conflit d'intérêts ou d'éviter que l'association avec un contributeur ne paraisse inappropriée.

18. Les contributions financières ou en nature faites par des entités du secteur privé à des programmes de l’OMS sans en préciser l’emploi ne peuvent être acceptées qu’aux conditions suivantes :

- a) la contribution n’est pas utilisée pour des travaux normatifs ;
- b) si la contribution est utilisée pour des activités autres que des travaux normatifs dans lesquels l’entité du secteur privé pourrait avoir un intérêt commercial, les avantages de la collaboration pour la santé publique doivent clairement l’emporter sur les risques potentiels ;
- c) la part du financement d’une quelconque activité qui provient du secteur privé ne peut être telle que la poursuite du programme en dépende.

19. L’acceptation de dons (en espèces ou en nature) est soumise aux conditions suivantes :

- a) L’acceptation du don ne signifie pas que l’entité du secteur privé, ses activités, produits ou services sont agréés par l’OMS.
- b) Le donateur ne peut pas utiliser les résultats des travaux de l’OMS à des fins commerciales ni se prévaloir de son don.
- c) L’acceptation du don ne confère aucun privilège ni avantage au donateur.
- d) L’acceptation du don n’offre au donateur aucune possibilité de donner des conseils sur la gestion ou la mise en œuvre des activités opérationnelles, de les influencer, d’y participer ou de les diriger. L’OMS reste libre de refuser un don sans fournir d’explication.

20. Le Directeur général peut instaurer des mécanismes de mise en commun des dons provenant de plusieurs sources, à condition que ces mécanismes soient conçus de façon à ne pas donner l’impression que les donateurs influencent les travaux de l’OMS, que ces mécanismes soient ouverts à tous les donateurs intéressés et soumis aux conditions énoncées au paragraphe 19 ci-dessus.

Politiques et procédures de fonctionnement spécifiques

21. Pour des raisons de transparence, l’OMS doit porter à la connaissance du public les contributions et les dons qu’elle reçoit d’entités du secteur privé, conformément à ses politiques et pratiques.

22. La mention de ces contributions est généralement formulée selon le modèle suivant : « L’Organisation mondiale de la Santé sait gré à [entité du secteur privé] de sa contribution financière à [description de la réalisation ou de l’activité] ».

23. Les contributions, toutes sources confondues, y compris celles reçues d’entités du secteur privé, sont répertoriées dans le rapport financier et les états financiers vérifiés de l’OMS.

24. Toute contribution reçue par l’OMS qui se révélerait ultérieurement non conforme au présent projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sera restituée au donateur.

25. L'acceptation de ressources financières ou en nature provenant d'entités du secteur privé doit être approuvée conformément au projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques et faire l'objet d'un accord écrit.

26. Les entités du secteur privé ne peuvent exploiter les résultats des travaux de l'OMS à des fins commerciales ni se prévaloir du fait qu'elles y ont apporté une contribution financière. Elles peuvent toutefois mentionner leur contribution dans leurs rapports annuels ou documents analogues.

Détachement de personnel

27. Le détachement de personnel d'entités du secteur privé auprès de l'OMS est acceptable pour autant :

a) que la politique générale de détachement de personnel s'applique et que le détachement soit approuvé par le Département Gestion des ressources humaines ;

b) que le personnel ne soit pas détaché par des entités dont les activités sont clairement incompatibles avec le mandat de l'OMS ;

c) qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les activités que la personne mènera à l'OMS et celles qu'elle mène pour la société qui l'emploie ;

d) que le mandat de la personne détachée soit conçu de telle sorte que, pendant son détachement, l'intéressé ne participe pas à des activités auxquelles l'entité du secteur privé qui l'emploie est partie prenante ou qui pourraient servir les intérêts commerciaux de cette entité. La personne détachée doit en outre être clairement informée de ses obligations de confidentialité (pendant et après son détachement). Pendant son détachement, ladite personne ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, ni rendre compte à aucune autorité extérieure à l'Organisation, notamment, l'entité qui l'emploie ;

e) que la personne détachée soit censée se conformer aux mêmes règles de conduite que les autres membres du personnel de l'OMS et ne rende compte qu'à l'OMS ;

f) que, si la personne détachée ne se conforme pas aux règles de conduite de l'OMS, des mesures disciplinaires soient éventuellement prises à son encontre et qu'il puisse être mis fin au détachement.

Dons de médicaments

28. Pour déterminer l'acceptabilité des dons de médicaments en grand nombre, il faudra vérifier le respect des critères suivants :

a) Existence de données solides démontrant l'innocuité et l'efficacité de tout médicament, utilisé dans l'indication pour laquelle il fait l'objet du don. Le pays bénéficiaire doit approuver ou autrement autoriser l'utilisation du médicament dans cette indication ; le médicament devrait, de préférence, figurer sur la liste modèle OMS des médicaments essentiels pour cette indication.

b) Définition de critères objectifs et justifiables pour la sélection des pays, communautés ou patients bénéficiaires.

- c) Mise en place d'un système d'approvisionnement et étude de moyens de prévenir le gaspillage, le vol et le détournement des médicaments (y compris leur remise sur le marché).
- d) Mise en place d'un programme de formation et d'encadrement pour l'ensemble du personnel participant à l'administration efficace de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution à chaque étape, du donateur à l'utilisateur final.
- e) Un don de médicaments ne doit pas être de nature promotionnelle, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être une forme de publicité pour le laboratoire et ne doit pas susciter une demande qui ne pourra plus être satisfaite une fois le don terminé.
- f) Mise au point, en accord avec les pays bénéficiaires, d'un plan pour mettre fin au don.
- g) Mise en place d'un système de contrôle des réactions pharmaceutiques indésirables, avec la participation du laboratoire donateur.

29. La valeur des dons de médicaments est déterminée et enregistrée officiellement dans les états financiers vérifiés, en consultation avec les services financiers de l'OMS.

Dons pour les essais cliniques

30. Sans préjudice des dispositions énoncées dans le paragraphe relatif à la mise au point de produits, les contributions en espèces d'une entreprise commerciale pour un essai organisé par l'OMS d'un produit appartenant à cette entreprise sont étudiées au cas par cas et la décision est toujours prise par le Haut-Comité de la collaboration. À cet égard, il faut s'assurer que :

- a) les travaux de recherche ou de développement ont une importance du point de vue de la santé publique ;
- b) les recherches sont menées à la demande de l'OMS ;
- c) si l'OMS ne participe pas aux recherches, celles-ci ne seront pas entreprises ou ne seront pas entreprises conformément aux considérations techniques et éthiques acceptées au niveau international.

31. Si les conditions susmentionnées sont remplies, une contribution financière d'une entreprise ayant un intérêt commercial direct dans l'essai en question peut être acceptée, à condition que les mécanismes voulus soient mis en place afin que l'OMS contrôle les résultats de l'essai, y compris le contenu de toute publication s'y rapportant, et que les résultats de l'essai ne soient pas soumis à une influence indue ou à une influence perçue de la part de l'entreprise concernée.

Dons pour des réunions de l'OMS

32. Une contribution d'une entité du secteur privé à une réunion organisée par l'OMS ne sera pas acceptée si elle est spécifiquement destinée à soutenir la participation de l'un ou de l'ensemble des invités (y compris leurs frais de voyage et d'hébergement), que cette contribution soit versée aux participants directement ou par l'intermédiaire de l'OMS.

33. Les contributions peuvent être acceptées à titre de participation aux frais globaux d'une réunion, sous réserve des dispositions du présent projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

34. Les réceptions et autres manifestations similaires offertes par l'OMS ne doivent pas être financées par des entités du secteur privé.

Dons aux membres du personnel de l'OMS participant à des réunions extérieures

35. Une réunion extérieure est une réunion qui n'est pas organisée par l'OMS mais par une partie tierce. Le soutien d'entités du secteur privé pour les voyages à effectuer par des membres du personnel de l'OMS afin d'assister à des réunions ou des conférences extérieures peut entrer dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) réunions organisées par l'entité du secteur privé qui finance le voyage : le financement du voyage est accepté conformément aux règles de l'OMS si l'entité du secteur privé ou l'association commerciale participe aussi aux frais de voyage et aux frais annexes des autres participants à la réunion, et si le risque de conflit d'intérêts a été évalué ;

b) réunions organisées par une partie tierce (autre que l'entité du secteur privé ou l'association commerciale qui propose de payer le voyage) : le financement du voyage par une entité du secteur privé n'est pas accepté.

Dons pour des publications

36. Des fonds d'entités du secteur privé peuvent être acceptés pour financer l'impression de certaines publications de l'OMS, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. En aucun cas, des publicités commerciales ne peuvent être placées dans des publications de l'OMS.

Dons pour financer les traitements de membres du personnel

37. Les fonds d'entités du secteur privé destinés à financer le traitement de certains membres du personnel ou certains postes (y compris les consultants à court terme) ne sont pas acceptés s'ils peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu concernant des activités de l'OMS.

38. L'acceptabilité des contributions d'entités du secteur privé à des projets auxquels des membres du personnel doivent participer doit être examinée à la lumière d'autres orientations pertinentes fournies dans ce document.

Recouvrement des coûts

39. Dans les cas où l'OMS a mis en place un système d'évaluation (pour évaluer certains produits, processus ou services par rapport à ses lignes directrices officielles), elle peut facturer ces services à des entités du secteur privé au titre du recouvrement des coûts. Le but des systèmes d'évaluation de l'OMS est toujours de fournir un avis aux gouvernements et/ou aux organisations internationales dans le domaine des achats. L'évaluation ne vaut pas approbation par l'OMS du ou des produits en question.

Données factuelles

40. L'OMS peut collaborer avec des entités du secteur privé uniquement pour la production de données factuelles, la gestion des connaissances, la collecte d'informations et la recherche lorsque les conflits d'intérêts potentiels sont gérés strictement.

41. Les individus travaillant pour des entités du secteur privé aux intérêts spécifiques ne peuvent participer aux groupes consultatifs ; toutefois, les groupes d'experts doivent être en mesure, au besoin, de mener des auditions afin d'avoir accès à leurs connaissances.

Sensibilisation

42. L'OMS encourage les entités du secteur privé à mettre en œuvre ses normes et à défendre la mise en œuvre des normes.

43. Les entités du secteur privé peuvent collaborer avec l'OMS à la défense de la mise en œuvre d'une norme de l'Organisation uniquement si elles s'engagent à mettre en œuvre cette norme intégralement. La mise en œuvre partielle ou sélective d'une norme n'est pas acceptable.

Collaboration technique

44. La collaboration technique avec le secteur privé est bienvenue si les risques potentiels qui y sont liés sont gérés et atténués, et à condition que des garde-fous protègent clairement les activités normatives de l'OMS et qu'il n'y ait pas d'interférence avec la fonction consultative de l'OMS pour les États Membres.

Politiques et procédures opérationnelles spécifiques

45. Si l'OMS a établi des spécifications officielles pour un produit, elle peut fournir un avis technique aux fabricants pour qu'ils mettent au point leur produit conformément à ces spécifications, à condition que toutes les entités du secteur privé dont on sait qu'elles ont un intérêt concernant ce produit aient la possibilité de collaborer avec l'OMS de la même façon.

Mise au point de produits

46. L'OMS collabore avec des entités du secteur privé à la mise au point de technologies sanitaires, en menant des travaux de recherche-développement sur leurs produits ou en autorisant ces entreprises à utiliser sous licence des œuvres ou des objets sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle. La collaboration en matière de recherche-développement ne doit, en général, être menée à bien que si l'OMS et l'entité concernée ont conclu un accord, approuvé par le Conseiller juridique, garantissant que le produit sera finalement mis largement à disposition, y compris dans le secteur public des pays à revenu faible ou intermédiaire à un prix préférentiel. Si un tel accord est conclu, le financement d'une entité du secteur privé peut être accepté pour un essai du produit en question organisé par l'OMS, puisque les engagements contractuels pris par l'entité dans l'intérêt du public l'emportent sur les conflits d'intérêts potentiels liés à l'acceptation de cette contribution financière. Ces contributions doivent être distinguées des contributions acceptées pour un essai d'un produit propriétaire organisé par l'OMS.

POLITIQUES ET PROCEDURES OPERATIONNELLES DE L'OMS CONCERNANT LA GESTION DE LA COLLABORATION AVEC LES ACTEURS NON ETATIQUES

BENEFICES ET RISQUES DE LA COLLABORATION

1. Dans l'ensemble, la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques est extrêmement bénéfique pour la santé publique mondiale et l'Organisation elle-même. L'OMS collabore avec des acteurs non étatiques dans un grand nombre de domaines, suivant la typologie décrite dans le projet de politique de collaboration avec les organisations non gouvernementales et dans le projet de politique de collaboration avec le secteur privé. Il existe différentes formes de collaboration : à long terme, à plus court terme ou à très court terme.

2. Cependant, la collaboration avec les acteurs non étatiques peut comporter des risques. L'OMS applique une approche de gestion des risques et s'engage dans une collaboration uniquement si ses bénéfices en termes de contributions directes ou indirectes à l'accomplissement de son mandat et à la santé publique l'emportent clairement sur le temps et les ressources consacrés à établir et à maintenir cette collaboration et sur les risques associés. La mise en œuvre du projet de cadre pour la collaboration avec les acteurs non étatiques est coordonnée avec celle des politiques connexes.¹

3. Les **principaux risques** envisagés par l'OMS lorsqu'elle décide de collaborer avec des acteurs non étatiques sont les suivants :

- La collaboration de l'OMS avec un acteur non étatique pourrait se traduire par l'exercice d'une influence indue ou inappropriée (réelle ou perçue comme telle) sur les activités de l'OMS, notamment en ce qui concerne la définition de normes.
- La collaboration avec un acteur non étatique pourrait avoir un impact négatif sur la réputation et la crédibilité de l'OMS, notamment en portant atteinte à la valeur et à l'intégrité du nom, de l'emblème et des activités de l'Organisation, ce qui nuirait finalement aux travaux de l'Organisation.
- Un acteur non étatique pourrait détourner la collaboration avec l'OMS à son profit. Par exemple, il pourrait influencer l'OMS en vue d'obtenir un avantage compétitif ou une approbation indue, le partenaire pourrait tenter d'atteindre ses objectifs en n'apportant qu'un bénéfice limité ou en imposant une charge excessive à l'Organisation, ou un acteur non étatique pourrait « blanchir » son image en s'associant à l'OMS.

¹ – La participation de l'OMS à des partenariats extérieurs est régie par la politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement (approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA63.10). En ce qui concerne la gestion des risques liés à la participation de l'OMS à ces partenariats, c'est le projet de cadre pour la collaboration avec les acteurs non étatiques qui s'applique.

– La gestion des relations entre l'OMS et les experts est régie par le Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts (voir les *Documents fondamentaux de l'OMS* <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/reglement-applicable-experts-fr.pdf>).

– Le projet de cadre pour la collaboration avec les acteurs non étatiques ne couvre pas l'achat de biens et de services mais couvre les contributions pro bono et la collaboration avec les organisations non gouvernementales en tant que partenaires de la mise en œuvre.

4. Le conflit d'intérêts est un élément important à prendre en considération dans l'évaluation des risques. Un **conflit d'intérêts** est une série de circonstances dans lesquelles une décision ou une action professionnelle concernant un intérêt primaire (le travail de l'OMS) peut être indûment influencée par un intérêt secondaire (un intérêt catégoriel pour le résultat du travail de l'OMS dans un domaine particulier). Cet intérêt secondaire peut porter atteinte ou être raisonnablement considéré comme portant atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du travail de l'Organisation.

TRANSPARENCE

5. Les relations de l'OMS avec les acteurs non étatiques doivent être gérées **de façon transparente**. Les acteurs non étatiques qui collaborent avec l'OMS doivent fournir des informations essentielles sur leur organisation.¹ L'OMS soumet à ses organes directeurs des rapports annuels sur sa collaboration avec des acteurs non étatiques et rend publiques des informations essentielles sur chaque collaboration.

VERIFICATION DILIGENTE, EVALUATION ET GESTION DES RISQUES

6. Avant de collaborer avec un acteur non étatique et afin de préserver son intégrité, l'OMS procède à une **vérification diligente**, c'est-à-dire qu'elle prend les mesures voulues pour trouver et vérifier les informations relatives à cet acteur non étatique afin d'avoir un aperçu de son profil.²

7. Une vérification diligente implique au moins les tâches suivantes :

- Préciser quel est l'intérêt de l'acteur à collaborer avec l'OMS et ce qu'attend réellement cet acteur en retour.
- Établir la « carte de visite » de l'entité (examen général).
- Déterminer le statut, le domaine d'activités, la gouvernance, les sources de financement, la constitution, les statuts et les règlements, et l'appartenance de l'entité.
- Établir les principaux éléments de l'historique de l'entité : questions humaines et professionnelles, questions liées à l'environnement éthique et commercial, réputation et image, et stabilité financière de l'entité examinée.

¹ Ces informations essentielles sont les suivantes : nom, statut juridique, objectif, structure de la gouvernance, composition du conseil d'administration, recettes annuelles et sources de financement, principales appartenances pertinentes (notamment aux autres entités inscrites sur le registre), adresse du site Web et coordonnées d'un ou plusieurs correspondants que l'OMS peut contacter.

² Les vérifications diligentes de l'OMS sont effectuées en interne afin d'exclure toute influence extérieure induite, autant que possible sur la base d'informations facilement disponibles. L'unité qui en est chargée procède à l'examen de différentes sources d'information publiques et commerciales, y compris la presse (journaux, lettres d'information, sources réunies, magazines et revues) ; les rapports d'analystes sur les entreprises, les annuaires et les profils ; les sources publiques et gouvernementales (registres gouvernementaux, commissions caritatives, registres du commerce et de l'industrie).

- Identification des « lignes rouges », par exemple des activités qui sont incompatibles avec les travaux et le mandat de l’OMS (par exemple les activités de l’industrie du tabac et de l’industrie de l’armement).

8. L’**évaluation des risques** consiste à identifier et à évaluer l’impact probable de la collaboration proposée et les risques pouvant survenir du fait de cette collaboration. La vérification diligente est axée sur l’acteur tandis que l’évaluation des risques est axée sur l’interaction entre l’acteur et l’OMS. La vérification diligente et l’évaluation des risques sont liées.

9. La **gestion des risques** est le processus conduisant l’Organisation à décider de collaborer, de collaborer en prenant des mesures pour atténuer les risques, de ne pas collaborer ou de ne plus collaborer.

REGISTRE OMS DES ACTEURS NON ETATIQUES

10. Le registre OMS des acteurs non étatiques est un outil électronique dont le Secrétariat se sert pour garder une trace de la collaboration avec les acteurs non étatiques. Il renferme des informations standard fournies par les acteurs non étatiques et une description du type de collaboration de l’OMS avec ces acteurs.

ÉLABORATION DE POLITIQUES ET DE NORMES

11. En ce qui concerne les politiques approuvées par les organes directeurs et les normes scientifiques et techniques, l’OMS distingue trois phases. La protection spécifique du processus d’élaboration des normes correspond à la deuxième phase.

1. collecte d’informations
2. préparation, élaboration du texte normatif et prise d’une décision, et
3. mise en œuvre.

ASSOCIATION AVEC LE NOM DE L’OMS

12. Le **nom et l’emblème** de l’OMS sont des symboles reconnus d’intégrité et d’assurance de qualité pour le public. Le nom, le sigle et l’emblème de l’OMS ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales et/ou promotionnelles, notamment mais pas uniquement pour la promotion, la publicité ou le marketing en faveur de produits ou de services. Toute utilisation du nom ou de l’emblème doit être expressément autorisée, par écrit, par le Directeur général de l’OMS (cette tâche a été déléguée au Conseiller juridique).¹

¹ Voir <http://www.who.int/about/licensing/emblem/fr/>.

SUPERVISION DE LA COLLABORATION

13. Par le biais de son Comité concernant les acteurs non étatiques, le Conseil exécutif¹ supervise la mise en œuvre de la politique de collaboration de l’OMS avec les acteurs non étatiques, propose des révisions du projet de cadre et peut admettre à des relations officielles certaines organisations non gouvernementales internationales, fondations philanthropiques et associations commerciales internationales.

PROCESSUS DE GESTION DE LA COLLABORATION

14. Le Secrétariat de l’OMS² prend des décisions explicites en ce qui concerne la collaboration, la poursuite de la collaboration ou l’arrêt de la collaboration avec les différents acteurs non étatiques. Ni une décision antérieure ni le fait d’être admis à des relations officielles ne confère automatiquement la possibilité de collaborer avec l’OMS, sous quelque forme que ce soit. Les décisions sont fondées sur une procédure standard incluant la vérification diligente, l’évaluation des risques et la décision relative à la gestion des risques. Une description de la collaboration figure dans le registre OMS des acteurs non étatiques.

15. Lorsque l’OMS décide de collaborer avec un acteur non étatique, les informations fournies par cet acteur sont inscrites sur le registre OMS des acteurs non étatiques. La teneur de ces informations relève de la responsabilité de l’acteur non étatique et ne constitue en aucun cas une approbation par l’OMS. Les acteurs non étatiques inscrits sur le registre doivent actualiser leurs informations chaque année ou à la demande de l’OMS.

16. Le non-respect par un acteur non étatique des modalités de collaboration convenues, telles qu’énoncées dans le projet de cadre de collaboration ou dans d’autres politiques de l’OMS applicables, peut entraîner l’arrêt de la collaboration de l’OMS avec cet acteur.

Procédures opérationnelles spécifiques pour l’instauration, la poursuite et l’arrêt de la collaboration

17. Un Haut-Comité de la collaboration, désigné par le Directeur général, examine les propositions de collaboration qui lui sont soumises. Il peut accepter la collaboration, décider qu’il faut prendre des mesures pour atténuer les risques, refuser la collaboration ou adresser le cas au Directeur général pour qu’il prenne une décision.

18. Les décisions relatives à la participation, à la gestion des risques ou à la non-collaboration et l’enregistrement de ces collaborations sont facilitées par un système électronique de suivi,³ grâce auquel les informations fournies par l’acteur non étatique quant à sa nature et à la collaboration proposée sont soumises à une vérification diligente et à une évaluation des risques. Si l’évaluation des risques montre clairement que les bénéfices de la collaboration l’emportent sur les risques, le

¹ Voir aux paragraphes 23 à 26 le mandat du Comité du Conseil exécutif concernant les acteurs non étatiques.

² C’est-à-dire les trois niveaux de l’Organisation : le Siège, les Régions et les pays, ainsi que les partenariats hébergés et les programmes communs.

³ Le système électronique de suivi est étroitement relié à la gestion des conflits d’intérêts afin de coordonner la mise en œuvre du projet de cadre avec celle de la politique relative aux conflits d’intérêts applicable aux experts.

responsable peut décider d'accepter la collaboration. Toute proposition entraînant des risques potentiels importants doit être soumise au Haut-Comité de la collaboration.

19. Les informations inscrites sur le registre des acteurs non étatiques seront datées. Les informations concernant les entités qui ne collaborent plus avec l'OMS ou qui n'ont pas actualisé leurs données seront marquées comme « archivées ».

20. Le Secrétariat établit une distinction entre les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires, selon leur nature, leurs objectifs, leur système de gouvernance, leur indépendance et leur composition et pas nécessairement en fonction de leur statut juridique ou de leur mode de financement. Le classement d'un acteur non étatique dans l'une de ces catégories peut varier dans le temps.

21. L'OMS a rédigé et tient à jour un manuel pour orienter les acteurs non étatiques dans leurs relations avec l'Organisation.

22. L'OMS a rédigé un guide pour le personnel sur la mise en œuvre du projet de cadre pour la collaboration avec les acteurs non étatiques.

MANDAT DU COMITE DU CONSEIL EXECUTIF CONCERNANT LES ACTEURS NON ETATIQUES

23. Le Comité concernant les acteurs non étatiques sera composé de six membres (un de chaque Région) choisis parmi les membres du Conseil exécutif pendant sa session de mai.

24. Le Comité procédera à un examen, fournira des orientations et, le cas échéant, fera des recommandations au Conseil exécutif sur les points suivants :

- 1) La supervision par l'OMS de la mise en œuvre du projet de cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, y compris :
 - a) l'examen du rapport annuel sur la collaboration avec les acteurs non étatiques présenté par le Directeur général
 - b) toute autre question relative à la collaboration soumise par le Conseil au Comité
- 2) Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS et, à cet égard :
 - a) Les propositions relatives à l'admission des acteurs non étatiques à des relations officielles
 - b) L'examen de la poursuite des relations officielles avec les acteurs non étatiques
- 3) La proposition, le cas échéant, de révisions du cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.

25. Le Comité se réunira une fois par an, au cours de la session du Conseil exécutif en janvier. Le Conseil peut toutefois décider de convoquer des réunions extraordinaires du Comité afin de traiter des questions urgentes qui entrent dans le cadre du mandat du Comité et que celui-ci doit examiner entre ses réunions ordinaires.

26. Le mandat des membres du Comité sera de deux ans. La sélection des membres du Comité sera échelonnée de telle façon que, chaque année, trois nouveaux membres seront élus pour deux ans. Le Comité comptera à sa tête un président et un vice-président qui seront désignés, chacun pour un mandat d'un an, parmi les membres du Comité.

RELATIONS OFFICIELLES

27. En signe de reconnaissance d'une collaboration durable et systématique¹ d'un acteur non étatique, l'OMS peut accorder le statut d'« organisation en relations officielles » à des organisations non gouvernementales internationales, des fondations philanthropiques et des associations commerciales internationales dont les buts et les objectifs sont en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OMS et contribuent de façon importante aux progrès de la santé publique.

28. Les organisations en relations officielles doivent être dotées d'une constitution ou document fondamental analogue, d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'une structure administrative à différents échelons d'action, et devront être inscrites sur le registre OMS des acteurs non étatiques et mettre régulièrement à jour leur inscription.

29. Les organisations non gouvernementales internationales doivent poursuivre des objectifs exempts de toute visée de nature commerciale ou lucrative. Leurs membres exerceront le droit de vote au sujet de leurs politiques ou de leur action, ou les organisations poursuivront des objectifs non lucratifs et conformes à l'intérêt du public. Elles doivent avoir le droit de s'exprimer au nom de leurs membres, par l'intermédiaire de représentants autorisés.

30. Les fondations philanthropiques doivent être clairement indépendantes de toute entité du secteur privé pour leur gouvernance et leurs prises de décisions. Elles doivent s'engager à collaborer avec l'OMS en apportant des contributions qui ne soient pas seulement financières.

31. Les associations commerciales internationales doivent pouvoir s'exprimer au nom de leurs membres, par l'intermédiaire de représentants autorisés. Leurs membres exerceront le droit de vote au sujet de leurs politiques ou de leur action. Elles s'engagent à collaborer avec leurs membres pour améliorer leur impact sur la santé publique et l'application des politiques et des normes de l'OMS.

32. Les relations officielles entre l'OMS et les organisations sont basées sur un plan de collaboration établi en fonction d'objectifs arrêtés d'un commun accord et définissant des activités à mener au cours des trois années à venir et structuré conformément au programme général de travail et au budget programme. Ce plan figurera également dans le registre des acteurs non étatiques. Ces

¹ C'est-à-dire une collaboration systématique durant au moins depuis deux ans, selon les informations figurant sur le registre OMS des acteurs non étatiques, et qui est jugée mutuellement bénéfique par les deux parties. La participation de l'entité aux réunions de l'OMS et vice versa n'est pas considérée comme une collaboration systématique.

organisations devront indiquer, chaque année, sur le registre OMS des acteurs non étatiques les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de collaboration et d'autres activités connexes.

33. Le Conseil exécutif sera chargé de décider de l'admission des organisations à des relations officielles avec l'OMS et devra réexaminer ce statut tous les trois ans. Le Directeur général propose la catégorie dans laquelle une organisation est admise (organisations non gouvernementales internationales, fondations philanthropiques ou associations commerciales internationales). Il peut proposer de réaliser un examen plus tôt que prévu, sur la base de la collaboration entreprise avec l'organisation.

34. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont invités à participer aux sessions des organes directeurs de l'OMS. Ils auront les privilèges suivants :

- a) Le droit de nommer un représentant pour participer, sans droit de vote, aux réunions de l'OMS ou à celles des comités et conférences convoqués sous son autorité.
- b) Le droit de soumettre un mémorandum au Directeur général, qui déterminera si ce mémorandum doit être posté sur un site Web destiné à recueillir les déclarations des acteurs non étatiques.
- c) Le droit de faire une déclaration à l'invitation du président de la réunion ou si le président accède à la demande d'une organisation au cours de l'Assemblée mondiale de la Santé, d'une session du Conseil exécutif ou d'une réunion d'un comité régional, au moment où est examinée une question qui intéresse particulièrement l'organisation non gouvernementale concernée.
- d) Ces privilèges n'impliquent cependant pas un droit automatique à d'autres formes de collaboration.

Procédure d'examen des demandes d'admission des organisations à des relations officielles

35. La demande doit être basée sur l'inscription actualisée sur le registre OMS des acteurs non étatiques comportant toutes les informations nécessaires concernant la nature et les activités de cet acteur non étatique. La demande doit comporter un résumé de la collaboration passée telle que figurant sur le registre des acteurs non étatiques et un plan triennal de collaboration avec l'OMS, élaboré et convenu conjointement par l'acteur non étatique et l'OMS.

36. Une lettre signée certifiant l'exactitude de la demande soumise en ligne doit parvenir à l'OMS à la fin du mois de juillet au plus tard. Les demandes d'admission à des relations officielles doivent être examinées pour veiller à ce que les critères établis et les autres conditions soient respectés, comme prévu dans le projet de cadre pour la collaboration. Les demandes doivent être transmises par le Secrétariat aux membres du Conseil exécutif six semaines avant le début de la session du Conseil en janvier, au cours de laquelle elles seront examinées.

37. Les acteurs non étatiques et le Secrétariat doivent désigner des points focaux pour la collaboration, qui sont chargés de s'informer mutuellement et d'informer leurs organisations respectives de toute évolution dans la mise en œuvre du plan de collaboration et qui sont les premières personnes à contacter en cas de modification ou de problème.

38. À sa session de janvier, le Comité du Conseil concernant les acteurs non étatiques examinera les demandes présentées et adressera des recommandations au Conseil. Le Comité pourra inviter toute organisation à faire une déclaration verbale devant lui relative à sa demande. Au cas où le Comité estimerait qu'une organisation candidate ne répond pas aux conditions fixées, et dans le souci de garantir un partenariat continu et fructueux fondé sur des objectifs précis et attesté par le succès de la collaboration passée et un plan d'activités communes pour l'avenir, le Comité pourra recommander d'ajourner l'examen d'une demande ou de la rejeter.

39. Le Conseil, après avoir examiné les recommandations du Comité, décidera si une organisation doit être admise à des relations officielles avec l'OMS. Une nouvelle demande d'admission d'un acteur non étatique ne pourra normalement pas être examinée avant que deux ans ne se soient écoulés depuis la décision prise sur sa première demande.

40. Le Directeur général avisera chaque organisation de la décision prise par le Conseil au sujet de sa demande. Il tiendra une liste des organisations admises à des relations officielles, indiquera ce statut sur le registre des acteurs non étatiques et consignera les décisions prises par le Secrétariat et le Conseil exécutif s'agissant des demandes des acteurs non étatiques.

41. Le Conseil, agissant par l'intermédiaire de son Comité des acteurs non étatiques, passera en revue la collaboration avec chaque acteur non étatique tous les trois ans afin de s'assurer qu'il est souhaitable de maintenir des relations officielles, ou reportera sa décision jusqu'à l'année suivante. L'examen par le Conseil s'étendra sur une période de trois ans, un tiers des acteurs non étatiques en relations officielles étant passé en revue chaque année.

42. Le Directeur général peut proposer de procéder plus tôt que prévu à un examen des relations officielles avec un acteur non étatique s'il y a des difficultés, par exemple le non-respect du plan de collaboration de la part de cet acteur, l'absence de contact, le non-respect des obligations relatives à la présentation de rapports ou l'apport de modifications à la nature ou aux activités de l'organisation, si l'acteur non étatique ne remplit plus les critères, ou en cas de nouveaux risques potentiels pour la collaboration.

43. Le Conseil pourra mettre fin aux relations officielles s'il estime qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires compte tenu de l'évolution des programmes ou d'autres circonstances. De même, le Conseil pourra suspendre les relations officielles ou y mettre fin si une organisation ne répond plus aux conditions qui s'appliquaient lors de l'établissement de telles relations, ne met pas à jour ses informations et ne fait pas état de sa collaboration dans le registre OMS des acteurs non étatiques ou n'exécute pas sa part du programme de collaboration convenu.

GLOSSAIRE¹

Acteurs

1. Un **acteur non étatique** est une entité qui ne fait partie d'aucun État ni d'aucune institution publique. Au nombre des acteurs non étatiques figurent les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé, les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.
2. Les **organisations non gouvernementales** sont des entités à but non lucratif qui opèrent indépendamment des gouvernements. Il s'agit généralement d'organisations d'intérêt mutuel, sans but lucratif, composées d'entités ou de personnes, ou d'organisations d'intérêt général, sans but lucratif, qui ne sont liées à aucun intérêt privé. Elles comprennent les organisations communautaires, les groupes et réseaux de la société civile, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes professionnels, les groupes dont l'action vise une maladie donnée et les groupes de patients.
3. Les **entités du secteur privé** sont des entreprises commerciales, destinées à rapporter des bénéfices à leurs propriétaires. Le terme désigne aussi des entités qui représentent des entités du secteur privé ou qui sont dirigées ou contrôlées par elles. Elles comprennent (sans toutefois s'y limiter) les sociétés qui représentent des entreprises commerciales, les entités qui ne sont pas indépendantes de leurs sponsors commerciaux et les entreprises commerciales publiques ou semi-publiques qui agissent comme des entités du secteur privé.
4. Les **fondations philanthropiques** sont des entités à but non lucratif dont les avoirs proviennent de dons et dont les revenus sont dépensés à des fins sociales. Si une fondation philanthropique est sous l'influence d'une entité du secteur privé, elle est considérée comme une entité du secteur privé.
5. Les **établissements universitaires** sont des entités dont l'objectif est l'acquisition et la diffusion de connaissances moyennant la recherche, l'éducation et la formation.²

Interactions

6. Les paragraphes qui suivent donnent une définition détaillée des différents types d'interactions avec les acteurs non étatiques.

Participation

7. Par participation, on entend la participation d'acteurs non étatiques à des réunions organisées par l'OMS. Elle peut prendre différentes formes, à savoir la participation aux réunions des organes directeurs, à des consultations, à des auditions publiques et à d'autres réunions de l'OMS.
 - a) Les **organes directeurs** de l'OMS sont l'Assemblée mondiale de la Santé, le Conseil exécutif et les six comités régionaux. La participation se ferait conformément au règlement intérieur, aux politiques et aux pratiques de chacun de ces organes.

¹ Les définitions ne sont valables que pour le présent document.

² La principale politique régissant la collaboration avec les établissements universitaires demeure le *Règlement applicable aux groupes d'étude et aux groupes scientifiques, aux institutions collaboratrices et aux autres mécanismes de collaboration* (modifié en dernier lieu par le Conseil exécutif dans la résolution EB105.R7). Le projet de cadre présenté ici s'applique aussi à d'autres formes de collaboration avec les établissements universitaires.

b) Les **consultations** sont des réunions physiques ou virtuelles autres que celles des organes directeurs organisées pour échanger des informations et des points de vue.

c) Les **audiences publiques** sont des réunions où les participants peuvent présenter des données factuelles, exposer leur point de vue et leur position et être interrogés à leur sujet, mais sans prendre part à un débat.

Ressources

8. Les ressources désignent les fonds, le personnel ou les contributions en nature. Ces dernières comprennent les dons de médicaments et d’autres marchandises, la prestation gratuite de services et le travail bénévole.

Données factuelles

9. Les données factuelles englobent le recueil d’informations, l’acquisition de connaissances, la gestion du savoir et la recherche.

Sensibilisation

10. L’action de sensibilisation consiste à mieux faire prendre conscience des questions sanitaires, en particulier celles auxquelles on n’accorde pas assez d’attention, à faire changer les comportements dans l’intérêt de la santé publique, et à favoriser la collaboration et une plus grande cohérence entre les acteurs non étatiques lorsqu’une action conjointe est nécessaire.

Collaboration technique

11. Aux fins du présent projet de cadre, la collaboration technique désigne les autres types de collaboration avec les acteurs non étatiques, selon que de besoin, à des activités qui relèvent du programme général de travail, y compris :

- la mise au point de produits,
- le renforcement des capacités,
- l’appui à l’élaboration des politiques au niveau national,
- la collaboration opérationnelle dans les situations d’urgence,
- la contribution à la mise en œuvre des politiques de l’OMS.

= = =